

## DÉLIBÉRATION N°2026-161

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 juillet 2026 portant approbation des Règles expérimentales du marché de flexibilités locales sur le « Portail Flexibilités »

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

## 1. Contexte et saisine de la CRE

### 1.1. Compétences de la CRE

Les articles L. 321-10 et L. 322-9 du code de l'énergie prévoient que le gestionnaire de réseau de transport (GRT) et les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) d'électricité assurent et veillent à l'équilibre des flux d'électricité, la sécurité, la sûreté et l'efficacité des réseaux qu'ils exploitent, compte tenu des contraintes techniques pesant sur ce dernier. A ce titre, ils peuvent acquérir des services de flexibilité et des services auxiliaires auprès des acteurs du marché de l'électricité.

L'article R. 322-19 du même code prévoit que chaque GRD élabore pour la partie du réseau relevant de sa zone de desserte, une proposition de modalités et règles pour la fourniture de services de flexibilité et de services auxiliaires qu'il soumet à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) préalablement à leur mise en œuvre, conformément à l'article L. 322-9.

Avant cette approbation, la CRE peut demander au GRD d'y apporter des modifications.

Préalablement à la saisine de la CRE, le GRD consulte les acteurs du marché de l'électricité pendant une durée minimale d'un mois.

Ces modalités et règles sont révisées à l'initiative du GRD ou à la demande de la CRE.

### 1.2. Saisine de la CRE

Par un courrier reçu le 3 juillet 2026, RTE et Enedis ont saisi la CRE pour approbation d'un projet de règles expérimentales du marché de Flexibilités Locales « Portail Flexibilités ».

Enedis et RTE ont effectué une consultation de ce projet de règles du 3 avril au 4 mai 2026, à laquelle cinq acteurs de marché ont répondu.

### 1.3. Contexte de la saisine

Pour répondre à une demande récurrente des acteurs de la flexibilité, qui souhaitent des démarches simplifiées, ainsi qu'à la demande de la CRE, dans sa délibération n°2025-78 relative au TURPE 7 HTA-BT<sup>1</sup>, de mieux coordonner la contractualisation et l'activation des capacités pouvant répondre aux besoins des deux gestionnaires de réseaux (ci-après, « GR »), Enedis et RTE ont décidé de travailler conjointement au déploiement d'un portail expérimental commun.

---

<sup>1</sup> [Délibération n°2025-78 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité \(TURPE 7 HTA-BT\)](#)

L'Expérimentation « Portail Flexibilités » (ci-après « l'Expérimentation ») vise à tester une solution digitale d'achat de service de flexibilités pour satisfaire des besoins réseau (contraintes résiduelles résultant du dimensionnement optimal ainsi que consignment d'ouvrages pour travaux pour RTE et pour répondre à un besoin immédiat et court terme d'exploitation pour Enedis).

Elle a pour objectif de tester le recours à un mécanisme de marché pour sélectionner des leviers de gestion locale des contraintes réseau, en complément des leviers contractuels dont disposent les GR. Menée sur quelques zones de desserte de RTE et d'Enedis, elle permettra de sélectionner les offres d'acteurs de marché permettant de résoudre certaines situations d'exploitation des réseaux publics de distribution et de transport.

Les modalités de l'Expérimentation s'inscrivent dans la continuité des dispositifs existants :

- Pour les besoins réseau public de distribution (RPD), les appels d'offres flexibilités locales lancés par Enedis depuis 2020 ;
- Pour les besoins réseau public de transport (RPT), des modalités inspirées des dispositifs de réservation de capacité (règles relatives aux réserves rapides et complémentaires) et l'adossement aux règles relatives au mécanisme d'ajustement (MA).

### ***Calendrier de l'Expérimentation proposé par RTE et Enedis***

RTE et Enedis prévoient une entrée en vigueur des règles à la mi-septembre 2026.

L'Expérimentation durera 2 ans au minimum et RTE et Enedis pourront choisir de prolonger la durée de vie de l'Expérimentation par tranche de 6 mois, dans la limite d'un an. Dans ce cas, ils informeront les participants avec un délai de 3 mois minimum de la prolongation du marché expérimental.

Enedis et RTE publient chaque année, dans le respect du secret statistique, un retour d'expérience de l'Expérimentation (REX) incluant le nombre de besoins (hausse/baisse, avec/sans réservation), le nom des acteurs signataires, la puissance contractualisée et l'énergie activée.

## **2. Objet des règles du marché de flexibilité locales**

Ce marché de flexibilités locales s'articule autour de 7 étapes :

- Soumission et visualisation des besoins en flexibilité – les GR déclarent leurs besoins sur le portail commun et les acteurs peuvent réaliser des tests d'éligibilité ;
- Enregistrement et approbation des acteurs – les acteurs de flexibilité soumettent leurs documents administratifs nécessaires à la signature de l'Accord de Participation ;
- Enregistrement des sites – la participation des sites est approuvée par les GR ;
- Soumission des offres de flexibilité – les acteurs de flexibilité soumettent leurs offres sur le Portail Flexibilités ;
- Sélection des offres acteurs – ces offres sont triées et exposées à RTE/Enedis pour sélection et contractualisation ;
- Activation des offres & rémunération – hors du portail, les GR activent et mesurent les volumes contractualisés avec le réalisé et rémunèrent les acteurs selon les offres contractualisées ;
- Publication des résultats.

Les départements concernés par cette expérimentation sont l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, les Landes, Les Pyrénées-Atlantiques, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Orientales.

Par ailleurs, les besoins RPD ou RPT sont contractualisés avec des capacités raccordées sur leur réseau respectif. Toutefois, si RTE ne parvient pas à contractualiser suffisamment de produits pour répondre aux besoins RPT, RTE peut demander à Enedis de contractualiser et d'activer des sites RPD pour répondre à un besoin RPT.

Lorsqu'un besoin est activé, l'opérateur concerné valide les sites du périmètre de flexibilité, contrôle l'activation et assure la facturation et la rémunération du participant.

En cas de réservation de capacité, l'engagement est signé entre le participant et l'opérateur du réseau concerné. Ainsi, les besoins RPD et les offres issues de sites RPD sont intégralement gérés par Enedis, même lorsque l'origine du besoin provient du RPT, ce qui nécessite une coordination entre RTE et Enedis.

### **3. Proposition de RTE et Enedis et analyse de la CRE**

#### **3.1. Modalités communes entre le RPT et RPD**

##### **3.1.1. Proposition de RTE et Enedis**

A date, la plateforme proposée par RTE et Enedis vise à expérimenter le recours à un mécanisme de marché pour sélectionner des leviers de gestion locale des contraintes réseau. L'objectif partagé par Enedis et par RTE est de gérer des congestions, avec ou sans réservation de capacité, qu'il s'agisse de congestions affectant le RPD ou le RPT.

Pour atteindre cet objectif, RTE et Enedis ont mis en place une plateforme commune à laquelle les acteurs pourront participer afin de répondre aux appels d'offres émis par Enedis et par RTE.

L'expérimentation se déroulera sur les mêmes zones géographiques pour le RPT et le RPD. Ces zones ont été sélectionnées en raison de la pertinence de leurs cas d'usage en matière de flexibilités, présentant des contraintes réseaux en exploitation et en cas de travaux d'origine tant RPT que RPD.

RTE et Enedis proposent également que la publication des besoins de flexibilités locales soit effectuée directement sur la plateforme commune afin de permettre aux acteurs d'identifier simultanément l'ensemble des appels d'offres RTE et Enedis sur le site internet du Portail Flexibilités.

##### **3.1.2. Analyse de la CRE**

La CRE considère que la mise en œuvre d'un « Portail Flexibilités » commun à RTE et Enedis constitue une étape importante dans la perspective d'aboutir à un marché continu et liquide. La CRE soutient donc pleinement cette initiative conjointe, qui représente une avancée pour améliorer l'accès et la participation aux mécanismes de flexibilité.

La CRE salue la volonté d'Enedis et de RTE d'accélérer la coordination et la coopération entre GR, afin de mieux articuler la contractualisation et l'activation des capacités de flexibilité répondant aux besoins des deux opérateurs.

La CRE est également favorable à la sélection des zones présentant des contraintes d'origines RPT et RPD ce qui permettra, à terme, d'expérimenter la possibilité d'ouvrir aux sites raccordés sur le RPD la faculté de répondre à l'ensemble des besoins RPT.

La CRE accompagne également la démarche actuellement mise en œuvre par RTE et Enedis dans la perspective d'une convergence progressive des règles applicables.

La présente délibération expose, par ordre de priorité, les remarques de la CRE sur les sujets adressés ci-après.

#### **3.2. Remarques d'ordre général**

La CRE reconnaît l'intérêt de la création d'un « Portail Flexibilités » entre RTE et Enedis, qui constitue une première étape pour améliorer l'accessibilité et la participation aux mécanismes de flexibilité tout en considérant que, dans l'état actuel, il présente des modalités trop différenciées entre le GRD et le GRT et reste éloigné d'une version cible qui soit réellement coordonnée.

La CRE attend ainsi de RTE et d'Enedis qu'ils accélèrent leurs efforts pour faire converger et améliorer significativement les modalités proposées. La CRE regrette notamment que les mécanismes RPD et RPT demeurent exclusifs l'un de l'autre, ce qui limite les possibilités de valorisation pour les acteurs et

nuit à l'efficacité globale du dispositif. La CRE craint également un manque d'attractivité des offres de flexibilités, notamment celles d'Enedis, pour lesquelles la possibilité d'une rémunération capacitaire pourrait également être expérimentée. Il existe, par ailleurs, une impossibilité de modifier le prix des offres une fois celles-ci soumises ; une modalité commune à RTE et Enedis.

La CRE demande donc à RTE et Enedis de travailler à converger vers des modalités communes et améliorées entre le GRT et le GRD.

### **3.3. Les différentes modalités entre le RPT et RPD**

#### **3.3.1. Proposition de RTE et Enedis**

Dans le cadre actuel des règles du marché de flexibilités locales, RTE et Enedis proposent des modalités différentes sur le RPD et le RPT :

- RTE utilise le MA, ce qui impose aux acteurs de déposer leurs offres à la fois sur le MA et sur la plateforme commune, tandis que pour un besoin RPD, le dépôt des offres se fait uniquement sur le portail commun ;
- Enedis exige une observabilité du service (l'acteur doit remonter les données d'activation du site dans un délai de 5 minutes), une exigence non présente chez RTE ;
- Plusieurs modalités divergent également (rémunérations et pénalités en cas de test, méthodes de contrôle du réalisé, règlements financiers, processus de signature des règles).

RTE et Enedis soulignent qu'à terme, l'objectif est bien d'harmoniser les pratiques et règles au maximum. Au stade expérimental, les GR ont privilégié une utilisation des moyens et outils qu'ils ont déjà à disposition (MA côté RTE et chaîne appel d'offres Flexibilités locales pour Enedis) pour tester et se concentrer sur les points et sujets qui n'étaient jusque-là pas couverts par leurs processus existants.

#### **3.3.2. Retour des acteurs**

Un acteur a demandé à permettre aux sites raccordés sur le RPD de répondre à des besoins RPT (et inversement).

Enedis a rappelé que ce sera le cas pour certains besoins RPT (si RTE le demande).

#### **3.3.3. Analyse de la CRE**

La CRE regrette que les modalités proposées par RTE et Enedis ne soient pas davantage harmonisées. Elle insiste sur l'importance d'assurer une convergence, à terme, des modalités appliquées entre le RPT et le RPD. Cette convergence permettra de garantir la lisibilité, la simplicité et l'équité du dispositif pour l'ensemble des acteurs.

A terme, Enedis et RTE devront également pouvoir permettre aux sites RPD de répondre à l'ensemble des besoins RPT et aux mêmes conditions.

### **3.4. Prix des engagements pluriannuels**

#### **3.4.1. Proposition de RTE et Enedis**

RTE et Enedis ne prévoient pas de modifier le prix des engagements pluriannuels de leurs offres une fois celles-ci soumises.

#### **3.4.2. Retour des acteurs**

Lors de la consultation publique, deux acteurs ont demandé à pouvoir changer le prix variable des engagements pluriannuels, et/ou à pouvoir l'indexer sur le barème de versement.

RTE et Enedis ont répondu que leurs outils ne le permettent pas pour le moment. Par ailleurs, selon eux, « *permettre la modification du prix variable en cours d'engagement peut remettre en cause le bien-fondé du recours aux flexibilités locales par rapport aux alternatives à la main de RTE et d'Enedis. RTE et Enedis conviennent qu'il s'agit d'un point intéressant soulevé et que la question pourra être étudiée au cours du REX.* »

### **3.4.3. Analyse de la CRE**

La CRE considère qu'il est intéressant qu'un acteur puisse indexer le prix variable sur le barème de versement. La CRE salue l'initiative de Enedis et RTE de mentionner ce sujet avec les acteurs lors du REX annuel, afin que cette proposition soit mise en œuvre à court terme.

## **3.5. Observabilité du service**

### **3.5.1. Proposition d'Enedis**

Enedis impose aux acteurs l'observabilité du service (ODS) en temps réel, qu'il considère comme indispensable pour la conduite des réseaux. Pour chaque activation, l'acteur doit transmettre à Enedis les données d'activation du site dans un délai de 5 minutes, sur un pas de temps d'une minute au maximum, avec une précision de 3 % par rapport aux données du compteur.

Elle permet de vérifier instantanément que la flexibilité est effectivement délivrée et, en cas de défaillance, d'engager rapidement d'autres actions pour éviter un risque de coupure. Si un acteur ne respecte pas l'observabilité du service, Enedis peut suspendre l'accord de participation de l'acteur.

### **3.5.2. Retour des acteurs**

Lors de la consultation publique, trois acteurs ont critiqué l'ODS. Ces derniers estiment qu'elle crée une incohérence de traitement entre sites RPT et RPD, puisqu'elle n'existe pas sur le mécanisme d'ajustement, et nécessiterait des développements SI.

Pour donner suite aux remarques des acteurs lors de sa consultation publique, Enedis a proposé d'assouplir le critère de précision de 3%, et de le considérer comme un objectif, et de supprimer les mentions relatives à la suspension voire résiliation de l'Accord de Participation.

### **3.5.3. Analyse de la CRE**

La CRE salue l'évolution de la proposition d'Enedis pour prendre en compte les retours des acteurs. Pour la prochaine version des règles applicables, la CRE demande à Enedis de revoir la doctrine relative à l'ODS. Enedis devra ainsi évaluer la possibilité de rendre l'ODS optionnelle, ou de l'adapter afin qu'elle soit strictement compatible avec les modalités techniques de transmission des données issues des compteurs communicants.

## **3.6. Versement fournisseur**

### **3.6.1. Proposition de RTE et Enedis**

Le versement fournisseur est un mécanisme financier qui compense le fournisseur lorsqu'une activation de flexibilité modifie l'équilibre entre :

- l'énergie qu'il a achetée pour son client ;
- et l'énergie réellement soutirée ou injectée par suite de l'activation.

Sans versement fournisseur, un agrégateur peut valoriser une flexibilité en utilisant de l'énergie que le fournisseur a déjà payée.

Dans la version des règles mise à consultation aux acteurs, Enedis et RTE n'avaient pas prévu d'appliquer le versement fournisseur dès la prise d'effet.

### **3.6.2. Retour des acteurs**

Après échange avec les acteurs, un acteur a demandé que le versement fournisseur soit mis en place pour utiliser le « Portail Flexibilités » pour tout type de flexibilité. Afin de garantir le lancement de l'expérimentation pour tout type de flexibilité Enedis a proposé d'introduire le versement fournisseur dès l'entrée en vigueur des présentes règles.

### **3.6.3. Analyse de la CRE**

La CRE considère que procéder à des activations sans mécanisme de versement fournisseur soulève des difficultés. Cette situation crée une asymétrie préjudiciable au bon fonctionnement du marché : les fournisseurs ne peuvent pas être compensés des blocs d'énergie qu'ils ont approvisionnés, valorisés par les opérateurs de flexibilité, ce qui fausse les signaux économiques et compromet le développement pérenne de ce marché naissant.

Ainsi, la CRE est favorable à la version des règles soumises par Enedis et RTE comprenant le versement fournisseur.

## **3.7. Participation simultanée au MA et au portail commun pour les entités d'ajustement agrégées**

### **3.7.1. Proposition de RTE et Enedis**

D'après les règles relatives au MA en vigueur, la configuration basique d'une entité d'ajustement (EDA) connectée au RPT consiste en une ou plusieurs entités de programmation localisées sur le même site. Toutefois, les règles de marché énoncent qu'une EDA « *peut être composée d'un ou plusieurs Sites d'Injection différents et raccordé(s), directement ou indirectement, sur le RPT, à la suite de l'accord de RTE* ».

Pour répondre aux appels d'offres sur le RPT, une entité d'ajustement/entité de programmation (EDA/EDP) ne devra regrouper que des sites rattachés au même site titulaire d'un CART. RTE rappelle que les services locaux au réseau nécessitent une localisation précise des offres et qu'il est néanmoins possible de regrouper deux sites RPT partageant le même site de tête dans une même EDA.

RTE précise que l'instruction de ces sujets se fera au fur et à mesure de l'Expérimentation et des évolutions réglementaires et législatives.

Dans certains cas, les EDA agrégées pourraient devoir se reconfigurer pour pouvoir participer au portail commun, désoptimisant ainsi leur participation au mécanisme d'ajustement.

### **3.7.2. Retour des acteurs**

Un acteur demande la possibilité de participer au Portail Flexibilités avec des EDA multi-sites.

### **3.7.3. Analyse de la CRE**

La CRE considère que cette contrainte pourrait obliger certains acteurs à reconfigurer leurs EDA, notamment lorsqu'elles rassemblent des sites géographiquement dispersés. Cette contrainte pourrait réduire l'attractivité de la plateforme comparativement aux mécanismes nationaux qui sont également plus rémunérateurs.

La CRE considère qu'à terme, et en fonction du retour d'expérience, RTE et Enedis devront travailler sur des cadres alternatifs afin de faciliter la participation simultanée des entités agrégées au MA et au portail commun.

## Approbation de la CRE

En application des dispositions des articles L. 321-10 et L. 322-9 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour approbation, par courrier reçu le 3 juillet 2026, par RTE et Enedis, d'un projet de Règles expérimentales du marché de Flexibilités Locales « Portail Flexibilités ».

Enedis et RTE déploient un portail expérimental commun, encadré par des Règles expérimentales dédiées au marché de Flexibilités Locales, afin de renforcer la liquidité et de simplifier la participation aux appels d'offres de gestion de congestion. Ce portail a vocation à unifier les modalités existantes : appels d'offres locaux d'Enedis pour les besoins RPD et dispositifs inspirés des réserves rapides et du mécanisme d'ajustement pour les besoins RPT. Il structure le marché autour d'un parcours unique — déclaration des besoins, enregistrement des acteurs et des sites, soumission et sélection des offres, puis activation et rémunération — tout en garantissant que chaque besoin mobilise exclusivement des sites raccordés au réseau concerné, l'opérateur (Enedis ou RTE) assurant activation, contrôle et contractualisation. L'Expérimentation, menée dans huit départements, repose sur une coordination entre RTE et Enedis lorsque l'origine du besoin et le réseau mobilisé diffèrent.

En application des dispositions des articles L. 321-10 et L. 322-9 du code de l'énergie, la CRE approuve les Règles expérimentales du marché de Flexibilités Locales sur le « Portail Flexibilités ».

La CRE considère positivement la mise en place d'un portail commun entre RTE et Enedis, qui a comme objectif d'améliorer l'accessibilité des mécanismes de flexibilités et favorise une participation élargie des acteurs, afin que les bénéfices des flexibilités profitent pleinement à la collectivité. Cette initiative répond également à la demande de la CRE, dans sa délibération n°2025-78 relative au TURPE 7 HTA-BT de mieux coordonner la contractualisation et l'activation des capacités pouvant répondre aux besoins des deux gestionnaires de réseaux. Cependant, la CRE insiste sur la nécessité d'une convergence rapide des modalités entre RPT et RPD, indispensable pour garantir lisibilité, simplicité et équité, et considère qu'à terme, les sites RPD devront pouvoir répondre à l'ensemble des besoins RPT.

En effet, à date, le « Portail Flexibilités » reste encore éloigné d'une vision cible demandée par la CRE avec des modalités trop différenciées entre le GRD et le GRT et des mécanismes RPD et RPT qui demeurent exclusifs l'un de l'autre, ce qui limite les possibilités de valorisation pour les acteurs et nuit à l'efficacité globale du dispositif.

Par ailleurs, concernant le prix variable des engagements pluriannuels, la CRE estime pertinent d'envisager une indexation sur le barème de versement et demande à RTE et Enedis d'aborder ce sujet avec les acteurs lors du retour d'expérience annuel dédié. La CRE demande également à Enedis de revoir la doctrine relative à l'observabilité du service, en étudiant la possibilité de la rendre optionnelle ou de l'adapter aux contraintes techniques des compteurs communicants. Elle appelle RTE et Enedis à travailler sur une alternative à la contrainte entité d'ajustement/entité de programmation, qui pourrait obliger certains acteurs à reconfigurer leurs agrégations, afin de faciliter leur participation. Ces évolutions permettront, à terme, d'aboutir à un « Portail Flexibilités » favorable au développement des flexibilités locales et maximisant le bénéfice apporté par ses dernières à la collectivité. Un retour d'expérimentation annuel sera réalisé et publié par Enedis et RTE.

Les Règles expérimentales du marché de flexibilités locales sur le « Portail Flexibilités » entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2026. Elles seront publiées sur les sites internet de Enedis et de RTE.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE et Enedis.

**Délibéré à Paris, le 22 juillet 2026.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**

## **Annexe**

Les règles expérimentales du marché de flexibilités locales sur le « Portail Flexibilités » telles que proposées par Enedis et RTE et approuvées par la CRE sont annexées à la présente délibération.